



COLTE/CDE

COALITION DES ONGS DE PROTECTION ET DE PROMOTION DES DROITS DE L'ENFANT  
LUTTANT CONTRE LA TRAITE – COLTE/CDE- GUINEE

---

---

# Rapport complémentaire sur la mise en œuvre du protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés en Guinée.

---

Période couverte : 2001-2016

---

## Elaboré par la COLTE/CDE

---

Juin 2017

## Table des matières

Abréviation et sigles .....	4
1 INTRODUCTION.....	5
1.1 Méthodologie.....	5
1.2 Structures ayant participé et/ou soutenu l'élaboration du rapport .....	6
1.3 Situation générale de la Guinée.....	7
2 ANALYSE DU RAPPORT DE L'ETAT .....	8
2.1 Mesures d'application générales .....	8
2.1.1 Processus d'élaboration du Rapport de l'Etat partie .....	8
2.1.2 Le Protocole Facultatif dans l'ordre juridique interne.....	8
2.1.3 Services ou organismes publics responsables au premier chef de l'application du Protocole et les mécanismes de coordination .....	8
2.1.4 Diffusion du protocole.....	9
2.1.5 Données sur les progrès accomplis dans l'application du Protocole, les lacunes à combler et les difficultés à surmonter .....	9
2.1.6 Existence d'une Institution Nationale Indépendante de défense des Droits de l'Homme9	
2.1.7 Analyse des facteurs et difficultés dans la mise en œuvre du Protocole .....	10
2.2 Prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités.....	10
2.2.1 Mesures législatives, administratives ou autres prises pour empêcher l'enrôlement obligatoire et la participation directe d'enfants à des hostilités.....	10
2.2.2 Les garanties minimales de l'engagement volontaire.....	11
2.2.3 Le paragraphe 5 de l'article 3 du protocole facultatif.....	11
2.2.4 L'enrôlement des enfants dans les forces armées distinctes de celles de l'Etat. ....	12
2.2.5 Méthodes utilisées pour identifier les enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale, sont particulièrement vulnérables aux pratiques contraires du Protocole facultatif. 12	
2.2.6 Informations sur les mesures prises pour prévenir les attaques contre les objets civils protégés par le droit international humanitaire et d'autres instruments internationaux, notamment les endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants. ....	12
2.2.7 Campagne ou autres mesures visant à sensibiliser le public aux pratiques et aux dispositions du Protocole.....	12
2.3 Interdiction et questions connexes.....	13
2.3.1 Les lois pénales en vigueur définissant et régissant les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4.....	13
2.3.2 Les textes de loi, décrets, codes militaires, et règlements pertinents adoptés par la législature nationale.....	14
2.3.3 Tout texte de loi en vigueur considéré comme obstacle à l'application du Protocole... 14	
2.3.4 La responsabilité pénale des personnes morales telles que les sociétés privée d'opération militaires et de sécurité .....	14

2.3.5	Dispositions législatives qui établissent la compétence pour connaître des actes et infractions visés aux articles 2 et 4 du Protocole.....	14
2.3.6	Dispositions législatives nationales qui établissent la compétence extraterritoriale pour connaître des violations du droit humanitaire international. ....	14
2.3.7	La législation, la politique et la pratique concernant l’extradition des personnes accusées d’avoir commis des infractions visées dans le Protocole .....	15
2.4	Protection des droits des victimes .....	15
2.4.1	Droit et intérêt supérieur des enfants victimes de pratiques interdites par le Protocole	15
2.4.2	Mesures prises pour assurer une formation aux personnes qui s’occupent des enfants victimes d’infractions proscrites par le Protocole. ....	15
2.4.3	Programmes de démobilisation publique et privée destinés à fournir une réinsertion sociale aux enfants victimes de recrutement .....	15
2.4.4	Mesures prises pour assurer la protection de l’identité de l’enfant. ....	16
2.5	Assistance et coopération internationales.....	16
2.6	Autres dispositions légales .....	16
2.6.1	Dispositions du droit national, du droit international et de l’état de ratification des instruments internationaux de droit humanitaire. ....	16
2.6.2	Etat de ratification des principaux instruments internationaux de droit humanitaire. ...	17
3	RECOMMANDATIONS .....	18
3.1	Résumé des principaux thèmes et sujets de préoccupation .....	18
3.2	Récapitulatif des recommandations.....	19

## Abréviation et sigles

AN	Assemblée Nationale
CADBE	Charte Africaine des Droits et du Bien Etre de l'Enfant
CCEJ	Conseil Consultatif pour Enfants et Jeunes
CDE	Convention relative aux Droits de l'Enfant
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGSDE	Comité Guinéen de Suivi des Droits de l'Enfant
CII	Centre d'Instruction d'Infanterie
CNAEJT	Coordination nationale de l'association des enfants et jeunes travailleurs
CNIS	Commission Nationale pour l'Intégration et le Suivi des Réfugiés
CPE	Comité Permanent d'Eligibilité
DIH	Droit International Humanitaire
DNE	Direction Nationale de l'enfance
FCB	Formation Commune de base
GE	Gouvernement d'enfants
HCDH	Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme
HCGN	Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale
HCR	Haut-Commissariat aux Réfugiés
NA	Non Applicable
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONU	Organisation des Nations Unies
OPROGEM	Office de Protection du Genre, des Enfants et des Mœurs
OUA	Organisation de l'Unité Africaine
PEG	Parlement des Enfants de Guinée
SYPEG	Système de Protection de l'Enfance en Guinée
UA	Union Africaine

# 1 INTRODUCTION

Le rapport initial sur la mise en œuvre du protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés en Guinée élaboré en juillet 2014 n'a été soumis au Comité des droits de l'Enfant des Nations Unies basé à Genève qu'en avril 2016. Ainsi, la COLTE/CDE a entrepris d'élaborer et de transmettre un rapport complémentaire à ce rapport initial. A cet effet, elle a bénéficié d'un financement ad hoc auprès de l'UNICEF, de Plan International Guinée et de Child Fund-Guinée ainsi qu'un appui institutionnel plus global de Save the children international.

La Coalition des ONG de Protection et de Promotion des Droits de l'Enfant, Luttant Contre la Traite (COLTE/CDE) qui soumet ce présent rapport est une structure faitière créée le 27 juin 2007. Elle regroupe une centaine d'ONG nationales et internationales intervenant dans le domaine de l'Enfance en Guinée. Cette coalition intervient dans le domaine du plaidoyer et du suivi de l'application des droits de l'enfant dans toutes les régions administratives de la Guinée. La COLTE/CDE vise à améliorer l'efficacité et l'efficience des interventions en faveur des droits et de la protection des enfants en Guinée. Elle a pour objets de :

1. Renforcer les capacités d'interventions des ONG sur le terrain ;
2. Etre un interlocuteur crédible pour tous les autres partenaires/acteurs (état, bailleurs de fonds, société civile) dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'enfant en Guinée.
3. Développer des synergies d'actions entre les ONG membres.

La stratégie de la COLTE/CDE repose essentiellement sur la mobilisation de la communauté nationale, internationale et des ressources nécessaires pour la réalisation des actions de formation, d'information, de sensibilisation, de plaidoyer et de lobbying en faveur de la protection et de la promotion des droits des enfants en Guinée.

La COLTE/CDE inscrit ses actions dans le cadre de la mise en œuvre des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant en Guinée. La Coalition dispose d'antennes installées et fonctionnelles dans huit régions administratives du pays et couvre tout le territoire Guinéen. La Coalition développe des relations de partenariat avec les départements ministériels, structures et institutions intéressés par les questions de l'enfance en Guinée.

## 1.1 Méthodologie

L'élaboration du présent rapport s'est faite selon une méthodologie basée sur : i) les directives générales concernant la présentation et le contenu des rapports à présenter par les états parties aux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'enfant et ii) le guide pour la présentation des rapports sur l'OPSC et l'OPAC à l'intention des organisations non

gouvernementales qui a été élaboré par Child Rights Connect<sup>1</sup>.

Le tableau ci-après présente les principales étapes du processus ainsi que la méthodologie correspondante<sup>2</sup> :

ETAPES	METHODOLOGIE
Organisation d'un Atelier national d'orientation méthodologique	Partage du contenu du rapport alternatif sur le protocole facultatif à la CDE concernant l'implication des enfants dans les conflits armés en Guinée. Partage et analyse du rapport initial de l'Etat. Partage du contenu des directives de présentation de ce protocole. Constitution de groupes de travail par thématique. Identification des thématiques liées à ce protocole. Cadrage méthodologique et élaboration des outils de collecte. Mise en place d'un comité de rédaction.
Administration d'un questionnaire	Sélection et préparation des enquêteurs. Entretiens avec des représentants de 16 structures centrales étatiques et non étatiques intéressées par la mise en œuvre de ce protocole en Guinée.
Revue documentaire	Recherche et analyse des rapports d'études et de rapports d'activités portant sur la mise en œuvre de ce protocole en Guinée.
Rédaction du draft des rapports	Mise en place d'une équipe de rédaction du draft du rapport (composée de trois personnes) avec des orientations et la supervision d'un Consultant. Transmission du draft aux membres du conseil d'administration (CA) de la Coalition et à des personnes ressources pour relecture et commentaires.
Validation du rapport final	Présentation/Lecture expliquée du draft Correction et amendement en Travaux de groupes et en plénière. Intégration des corrections et amendements. Validation du rapport finalisé. Transmission du rapport finalisé aux acteurs et partenaires.

## 1.2 Structures ayant participé et/ou soutenu l'élaboration du rapport

L'élaboration du rapport est soutenue financièrement et techniquement par l'Unicef ainsi que Plan International Guinée, Childfund, Save the children et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH).

Les représentants des organisations et structures suivantes ont participé à tout ce processus :

- Le Conseil d'Administration de la COLTE/CDE
- Les Antennes régionales de la COLTE/CDE
- Le parlement des enfants (PEG)
- Le Conseil Consultatif pour Enfants et Jeunes de Guinée (CCEJG).
- Child fund Guinée,

<sup>1</sup> Groupe des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant : Présentation de rapports sur l'OPSC et l'OPAC - Guide pour les Organisations Non Gouvernementales (2010)

<sup>2</sup> A noter que les rapports complémentaires sur l'OPAC et l'OPSC ont été élaborés par la COLTE/CDE en même temps et selon le même processus décrit ici

- Plan International Guinée,
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH)
- La Direction Nationale de l'enfance (DNE)
- La Coordination de la COLTE/CDE
- Le Ministère de la Sécurité (OPROGEM)
- Le Ministère de la justice
- La coordination nationale de l'association des enfants et jeunes travailleurs (CNAEJT)
- Le Ministère de la Défense
- Le Haut-Commandement de la Gendarmerie nationale et Direction de la Justice militaire (point focal protection des enfants et chef de division protection des enfants et genre)

### 1.3 Situation générale de la Guinée.

La République de Guinée est entourée de pays qui ont été marqués depuis les années 90 par des conflits internes ayant occasionné une série d'afflux de réfugiés et de rapatriés en Guinée. En effet les mouvements occasionnés par les crises de la Sierra Leone et du Liberia dans les années 2000 ont été suivis, en 2010-2011, par de nouvelles vagues de réfugiés et de rapatriés fuyant les violences électorales en Côte d'Ivoire. Au mois de novembre 2011 il y avait environ 7000 réfugiés et plus de 2500 rapatriés dans la région de la Guinée forestière dans les camps de réfugiés de l'UNHCR et dans les communautés hôtes à proximité de la frontière ivoirienne. Les conséquences de ces mouvements continuent encore d'affecter la paix et la sécurité dans le pays notamment avec la prolifération des armes légères.

Par ailleurs, plusieurs conflits internes au niveau local sont régulièrement enregistrés depuis des décennies, pour des revendications sociales, politiques ou économiques ayant entraîné quelques fois des interventions des forces de défense et de sécurité pour rétablir l'ordre. Les années 2013-2016 ont été marquées par la survenue de l'épidémie de la maladie à virus Ebola (MVE) dans un pays qui figure parmi les plus pauvres du monde. En effet avec un indice de développement humain de 0,411 et plus de 6 millions de personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, la République de Guinée a été classée 182ème sur 188 pays en 2014 et ce, malgré un fort potentiel agricole et hydraulique ainsi que des ressources minières exceptionnelles. Ainsi, environ 60% des enfants y vivent dans des ménages pauvres. Cette épidémie a accentué la pauvreté des ménages et la vulnérabilité des enfants et fragilisé davantage le système de santé et les services sociaux de base en général, déjà insuffisants et sous-financés. La reconstruction post Ebola est initiée et elle représente une opportunité pour le pays d'investir plus et de renforcer les services sociaux de base.

Des pratiques contraires aux dispositions du protocole ont été quelques fois enregistrées notamment lors du recrutement de manière irrégulière dans des forces de défense, en Guinée

Forestière, entre les années 2000 et 2001, de milliers de jeunes pour participer à des ripostes aux attaques de groupes armés provenant du Liberia. De même, entre 2009 et 2010, des jeunes avaient été recrutés et entraînés dans un camp militaire à Kaléah, dans la préfecture de Forécariah lors d'une tentative du Chef de la junte au pouvoir, le Capitaine Dadis Camara, de renforcer sa position au sein de l'armée et du gouvernement. La négligence des précautions nécessaires pour éviter l'enrôlement des enfants a favorisé la présence de plusieurs enfants parmi ceux qui ont été enrôlés.

La COLTE/CDE n'a connaissance d'aucune information sur les conséquences subies par les responsables des pratiques contraires aux dispositions du protocole qui ont été exposées au paragraphe précédent.

## **2 ANALYSE DU RAPPORT DE L'ETAT**

### **2.1 Mesures d'application générales**

#### **2.1.1 Processus d'élaboration du Rapport de l'Etat partie**

1. La COLTE/ CDE constate que plusieurs représentants des structures concernées par la mise en œuvre du protocole n'étaient pas informés de la participation de leur structure à l'élaboration du rapport de l'Etat. Elle estime qu'une participation active et efficace de tous les acteurs clés de la mise en œuvre du Protocole nécessite que des ressources et un temps suffisant soient donnés aux structures concernées non seulement pour se préparer en interne mais aussi pour rendre compte après leur participation.
2. *La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat de renforcer la participation des structures clés de la mise en œuvre du Protocole dans l'élaboration du rapport de l'Etat, notamment celle du Ministère de la Défense nationale, du Haut-Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice militaire, de la Direction Générale de la Police nationale et de l'OPROGEM. Les représentants de ces structures au processus d'élaboration du rapport d'Etat doivent, avant leur participation, informer voire consulter leurs collègues et, après leur participation, rendre compte à leurs collègues.*

#### **2.1.2 Le Protocole Facultatif dans l'ordre juridique interne**

3. La COLTE/CDE confirme les indications du rapport de l'Etat partie. Elle précise que le Code de l'enfant mentionné dans le rapport de l'Etat est, au moment de l'élaboration du présent rapport, en cours de révision. Selon les informations recueillies auprès de personnes impliquées dans ce processus de révision, la conformité du code de l'enfant avec les dispositions du protocole sera préservée voire améliorée.

#### **2.1.3 Services ou organismes publics responsables au premier chef de l'application du Protocole et les mécanismes de coordination**

4. La COLTE/CDE confirme les informations fournies sur ce point dans le rapport de l'Etat. Elle précise cependant que certains ministères, au moment de la rédaction du présent rapport, ont changé d'appellation tout en conservant leurs rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du protocole. C'est le cas, en particulier, du Ministère des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques qui est devenu Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté.



5. L'Institution Nationale Indépendante des droits Humains, chargée de la promotion et de la protection des droits humains (INIDH) a été effectivement mise en place, conformément aux dispositions des articles 146 et 147 de la constitution Guinéenne de 2010. Cependant cette institution n'est pas dotée des ressources suffisantes pour assumer son rôle de défense et de suivi des droits de l'homme et des droits de l'enfant en particulier. La COLTE/CDE n'a obtenu aucune information sur une action significative de cette institution relative à la mise en œuvre du Protocole.

#### **2.1.4 Diffusion du protocole**

6. La COLTE/CDE confirme les informations fournies sur ce point dans le rapport de l'Etat notamment la diffusion de la CDE et la formation des corporations telles que les auxiliaires de justice, les travailleurs sociaux et les personnels des forces de défense et de sécurité. Il faut cependant déplorer que la diffusion du Protocole en tant que tel et de façon explicite s'est pratiquement arrêtée depuis 2002. La formation des magistrats et des avocats dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole demeure encore un défi pour l'Etat.
7. *La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat d'accélérer le processus d'intégration dans les cursus de formation initiale des écoles de forces de défense et sécurité, des modules de formation sur les droits de l'enfant, y compris la CDE et ses protocoles facultatifs.*
8. La COLTE/CDE se réjouit de l'existence de personnes focales pour les droits de l'enfant au sein de l'armée, de la gendarmerie et de la police ainsi que de la bonne collaboration entre ces points focaux et les ONG de défense des droits de l'enfant. La cellule de coordination des actions conduites en faveur des mineurs mise en place depuis 2006 en est un exemple illustratif. Depuis sa création elle réunit régulièrement tous les mois, dans les locaux de la Fondation Terre des hommes, des représentants d'ONG nationales et internationales, des Ministères en charge de la défense, de la sécurité, de la justice, de l'Enfance, ainsi que des Agences du Système des Nations Unies (UNICEF, HCDH) pour se concerter et coordonner leurs actions.
9. *La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat une plus grande valorisation de ces points focaux en leur fournissant des moyens nécessaires pour la diffusion des protocoles au sein du personnel des forces de défense et de sécurité.*

#### **2.1.5 Données sur les progrès accomplis dans l'application du Protocole, les lacunes à combler et les difficultés à surmonter**

10. La COLTE/CDE confirme les informations fournies sur ce point dans le rapport de l'Etat. Cependant elle déplore le fait que la Cellule de protection des enfants au sein des Forces Armées n'est plus fonctionnelle depuis plusieurs années et que la Division Protection des Enfants mise en place au sein du Haut Commandement de la Gendarmerie n'est pas dotée de moyens logistiques et de ressources financières suffisantes pour contribuer efficacement à l'application des dispositions du protocole.
11. *La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat la redynamisation de la Cellule de protection des enfants au sein des Forces Armées et la dotation de ressources suffisantes aussi bien à cette cellule qu'à la Division Protection de l'Enfant au sein du Haut Commandement de la Gendarmerie nationale.*

#### **2.1.6 Existence d'une Institution Nationale Indépendante de défense des Droits de l'Homme**

12. La COLTE/CDE confirme le fait que la Constitution guinéenne consacre la mise en place

d'une Institution Nationale Indépendante des droits Humains et témoigne des efforts de l'Etat et de ses partenaires techniques et financiers pour la mise en place de cette Institution Indépendante.

13. La COLTE/CDE précise qu'au moment de la rédaction du présent rapport, cette Institution est effectivement mise en place. Cette institution a déjà bénéficié d'un important appui technique de la part du HCDH pour le renforcement des capacités de ses membres en matière de monitoring et de reporting sur les violations des droits de l'homme. Mais l'INIDH n'est pas encore dotée de ressources suffisantes pour accomplir sa mission.
14. *La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat de doter l'INIDH de ressources nécessaires à son fonctionnement.*

### **2.1.7 Analyse des facteurs et difficultés dans la mise en œuvre du Protocole**

15. Comme mentionné dans le rapport de l'Etat, la COLTE/CDE confirme que : *«...l'âge du recrutement dans les forces armées guinéennes est fixé à 18 ans. Par ailleurs, la relative stabilité sociale, l'absence sur le territoire national d'enfants victimes de conflits armés et l'existence d'un mécanisme de gestion des demandeurs d'asile et des réfugiés font que, sur le plan opérationnel, des difficultés particulières n'ont pas été enregistrées dans la mise en œuvre du Protocole facultatif. L'existence de plusieurs textes administratifs, législatifs, judiciaires et réglementaires met le pays à l'avant-garde de la mise en œuvre du Protocole facultatif. »*

## **2.2 Prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités**

### **2.2.1 Mesures législatives, administratives ou autres prises pour empêcher l'enrôlement obligatoire et la participation directe d'enfants à des hostilités.**

16. La COLTE/CDE confirme les informations fournies à ce niveau dans le rapport de l'Etat, notamment celles relatives aux dispositions :
  - des articles 429 et 430 de la Loi L/2008/011/AN/2008 du 18 août 2008 portant code de l'enfant guinéen, interdisant tout enrôlement de personnes de moins de 18 ans dans les forces et groupes armés ainsi que leur implication directe dans les conflits armés,
  - de la Loi N° 001/CNT/2012 portant statut général des militaires dont l'article 39 fixe à 18 ans l'âge minimum de l'enrôlement des enfants dans les Forces armées
  - de la loi L/2013/01044/CNT portant Statut particulier de la Police promulguée le 12 janvier 2013.
17. Le rapport de l'Etat indique au point 11b que les documents suivants sont jugés fiables pour vérifier l'âge des recrues avant leur admission au service militaire :
  - Extrait d'acte de naissance dument légalisé
  - Copie légalisée des diplômes

- Certificat de résidence
- Certificat de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois
- Quatre photos d'identité

Cependant, plusieurs personnes interrogées dans le cadre de l'élaboration du présent rapport ont affirmé qu'en réalité, ces documents sont peu fiables notamment en raison de la faible informatisation et de la mauvaise tenue des archives et registres des structures chargées de les délivrer.

18. La COLTE/CDE confirme en particulier l'information mentionnée au point 11d selon laquelle « *le service militaire n'est pas obligatoire en République de Guinée. Cependant, jusqu'au milieu des années 1980 ce service était obligatoire pour les étudiants en fin de cycle (2 mois).* » Toutefois la COLTE/CDE précise qu'au moment de la rédaction du présent rapport complémentaire, un article de la presse en ligne<sup>3</sup> a rapporté que « *le ministre de l'Enseignement Supérieur a annoncé la réinstauration des services militaro-civiques* ». Ce qui indique l'intention du gouvernement de reprendre à partir de 2017 cette pratique abandonnée depuis les années 80.
19. Aucune politique spécifique pour prévenir et lutter contre le recrutement des enfants dans les groupes ou les forces armées n'a été identifiée. Les actions de prévention et de lutte contre le recrutement des enfants consistent en des micro-projets discontinus dans le temps et dans l'espace, notamment des formations et des sensibilisations sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant à l'intention du personnel des forces de défense et de sécurité.
20. Cependant, la collaboration entre les forces de défense et de sécurité et les organisations de défense des droits de l'homme et droits de l'enfant, notamment dans la réalisation de ces micro-projets est très bonne depuis plusieurs années à tous les niveaux : central, régional et préfectoral.

### 2.2.2 Les garanties minimales de l'engagement volontaire.

21. La COLTE/CDE confirme que comme mentionné dans le rapport de l'Etat, « *les garanties mises en place pour s'assurer que l'engagement soit effectivement volontaire, ainsi que la procédure à suivre sont définies dans la Loi N°001/CNT/2012 portant Statut Général des Militaires* » ainsi que toutes les informations fournies du point 12a au point 12f

### 2.2.3 Le paragraphe 5 de l'article 3 du protocole facultatif.

22. La COLTE/CDE confirme les informations mentionnées dans le rapport de l'Etat et relatives au paragraphe 5 de l'article 3 de l'OPAC tout en apportant les commentaires et précisions suivants :
23. Dans les faits, au niveau du recrutement/enrôlement dans les forces armées, il n'a pas été objectivement observé de discriminations basées sur le sexe, l'ethnie, la langue, la religion, l'appartenance politique ou régionale ou autres. Cependant, les procédures de sélection des enfants devant poursuivre leurs études dans les écoles d'enfants de troupe des pays voisins ne sont pas suffisamment diffusées. Plusieurs personnes interrogées sur la question estiment que cela favorise une discrimination car seuls les enfants d'une certaine

<sup>3</sup> [Guineenews.org/éducation-le-ministre-yero-balde-annonce-le-retour-des-services-militaro-civiques-dans-les-universites-des-2017/](http://Guineenews.org/éducation-le-ministre-yero-balde-annonce-le-retour-des-services-militaro-civiques-dans-les-universites-des-2017/) (consulté le 14/01/2017)

élite sont sélectionnés. Cela frise au népotisme.

24. Les modules de formation en droits de l'homme élaborés avec le soutien du HCDH et mentionnés comme étant en cours de validation sont maintenant effectivement validés. Leur reproduction et mise à disposition des centres d'instruction et formation des forces de défense et de sécurité sont programmées pour 2017 selon le HCDH.

#### **2.2.4 L'enrôlement des enfants dans les forces armées distinctes de celles de l'Etat.**

25. La COLTE/CDE confirme les informations mentionnées dans le rapport de l'Etat du point 14a au point 14e selon lesquelles en particulier : « *La République de Guinée n'a jamais été confrontée à des conflits entraînant la formation des groupes armés sur son territoire, encore moins depuis d'autres territoires.* » Elle précise cependant, que des enfants guinéens ont été enrôlés dans des groupes armés distincts de ceux de l'Etat, dans les années 2000 au Liberia. En particulier, 21 de ces enfants démobilisés au Libéria ont bénéficié d'un programme de rapatriement et de réinsertion en Guinée Forestière avec l'appui du CICR, de l'Unicef et de l'ONG Sabou-Guinée dans les années 2005-2007.

#### **2.2.5 Méthodes utilisées pour identifier les enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale, sont particulièrement vulnérables aux pratiques contraires du Protocole facultatif.**

26. Comme indiqué dans le rapport de l'Etat, le code de l'enfant prévoit plusieurs dispositions qui protègent les enfants réfugiés, les enfants affectés par les conflits armés, les enfants séparés, les enfants en conflit avec la loi. Il fait aussi obligation aux autorités compétentes d'apporter assistance aux organisations humanitaires chargées de protéger et d'assister les enfants. Le rapport de l'Etat précise qu'un système de protection appelé SYPEG a été effectivement mis en place en vue entre autres, d'identifier les enfants vulnérables et de leur apporter des services de protection selon leurs besoins. Ce SYPEG, composé de structures au niveau de la région, de la préfecture, de la commune, du district (ou quartier) et du village (ou secteur), doit couvrir toute l'étendue du territoire
27. Dans la pratique les structures du SYPEG du niveau district et quartier n'ont été mises en place que dans les zones ayant été affectées par l'épidémie de la maladie à virus ebola. Globalement, ces structures sont très peu fonctionnelles. Même celles qui fonctionnent ne sont pas viables car elles dépendent dans la majorité des cas des programmes et projets soutenus par l'Unicef et des ONG telles que Plan International Guinée, Childfund, Save the children, Terre des hommes et le Service Social International.
28. *La COLTE/CDE suggère d'encourager l'Etat à vulgariser et à mettre en œuvre sa politique nationale de promotion et protection des droits et du bien-être de l'enfant (PNPDBE) qui a été validée en 2015 et qui prévoit le renforcement du SYPEG.*

#### **2.2.6 Informations sur les mesures prises pour prévenir les attaques contre les objets civils protégés par le droit international humanitaire et d'autres instruments internationaux, notamment les endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants.**

29. La sensibilisation et la formation du personnel militaire, notamment à travers les programmes de formation en DIH sont les principales mesures prises par l'Etat pour prévenir les attaques contre des objets civils protégés. On trouve aussi quelques fois des insignes de signalisation d'écoles, d'hôpitaux et de lieux de culte. Mais ces insignes ne sont ni formalisés, ni durables, ni même suffisamment visibles.

#### **2.2.7 Campagne ou autres mesures visant à sensibiliser le public aux pratiques et aux**

## dispositions du Protocole.

30. Les mesures visant à sensibiliser sur les pratiques liées au Protocole sont essentiellement destinées au personnel militaire. La COLTE/CDE n'a pas connaissance d'une campagne significative de sensibilisation du public spécifique aux dispositions du Protocole, en dehors de celles plus globales relatives à la CDE et à la CADBE. Cependant, dans les années 2000, en lien avec les conflits des pays limitrophes (Sierra Leone, Liberia et Côte d'Ivoire) des campagnes ponctuelles et localisées de sensibilisation des communautés et des responsables (civiles et militaires) sur le Protocole ont été organisées en Guinée forestière par des ONG nationales avec l'appui de l'Unicef, de Save the children et de la Coopération Suisse.
31. La semaine nationale de la citoyenneté et l'ambition du Ministère de l'Unité Nationale et de la Citoyenneté d'inclure dans les programmes scolaires et universitaires des cours sur les droits de l'homme et le civisme, offrent des opportunités de sensibilisation sur le Protocole et les pratiques concernées.
32. *La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat d'introduire dans l'enseignement supérieur des programmes de formation et de sensibilisation sur les droits de l'enfant.*

### 2.3 Interdiction et questions connexes

33. La loi portant Code de l'Enfant en son chapitre VI intitulé « des enfants dans les conflits armés, des enfants déplacés, réfugiés et séparés » prend en compte les dispositions des articles 1, 2, et 4 du Protocole. Elle punit le « *fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées ou dans un groupe armé ou de les faire participer à des hostilités* » et la loi portant statut général des militaires ainsi que le code de conduite des forces de défense font également partie des textes légaux qui contribuent à la mise en œuvre des dispositions du Protocole.
34. Dans la pratique aucune infraction relative aux faits visés par le Protocole n'a été portée devant les tribunaux en Guinée.
35. Selon le nouveau Code de procédure pénale, « *en matière de délit, l'action publique se prescrit au bout de 3 ans ; elle s'accomplit selon les distinctions spécifiées en l'article 3 du code de procédure pénale. En particulier, si durant cette période de 3 ans, il a été fait des actes d'instruction ou de poursuite, cette action ne se prescrit qu'après 3 ans révolus à compter du dernier acte.*  
*Lorsque la victime est mineure et que le crime a été commis par un ascendant légitime, naturel, ou adoptif ou par une personne ayant autorité sur elle, le délai de prescription est réouvert ou court à nouveau à son profit, pour la même durée, à partir de sa majorité.*»

#### 2.3.1 Les lois pénales en vigueur définissant et régissant les infractions énumérées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4

36. La COLTE/CDE confirme toutes les informations mentionnées dans le rapport de l'Etat, du point 19a au point 19g en apportant les commentaires et informations suivantes :
  - le Code de l'enfant est en phase de révision mais toutes les dispositions pertinentes par rapport au Protocole seront maintenues,
  - une nouvelle version du Code pénal a été adoptée et promulguée le 26 octobre 2016, mais cette version reconduit toutes les dispositions pertinentes par rapport au Protocole. En particulier, les articles 792 et 795 dudit code répriment le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités par la réclusion criminelle à perpétuité. De même, l'article 703 du nouveau Code de

procédure pénale (également adopté et promulgué le 26 octobre 2016) engage la République de Guinée à participer à la répression des infractions (notamment le recrutement d'enfants soldats considéré comme crime de guerre) et à coopérer avec la Cour Pénale Internationale dans les conditions fixées par ledit Code

### **2.3.2 Les textes de loi, décrets, codes militaires, et règlements pertinents adoptés par la législature nationale**

37. La COLTE/CDE confirme que comme mentionné dans le rapport de l'Etat, les textes suivants sont applicables :

- La Loi L/2008/011/AN portant Code de l'Enfant Guinéen;
- La Loi L/2000/012/AN portant Statut des réfugiés en République de Guinée ;
- La Loi N°001/CNT/2012 portant Statut Général des Militaires ;
- La Loi 002/CNT/2011 portant Code de Justice Militaire ;
- Le Décret N°D 289/PRG/SGG/2011 portant Code de conduite des Forces de Défense.

38. Par contre, la loi n° 036/an/98 du 31 décembre 1998 portant code pénal et la loi n° 037/an/98 du 31 décembre 1998 portant code de procédure pénale ne sont plus en vigueur et ont été remplacées par de nouvelles lois promulguées le 26 octobre 2016. Cependant ces nouvelles versions du Code pénal et du Code de procédure pénale intègrent toutes les dispositions pertinentes relatives au Protocole et l'ensemble des dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale internationale

### **2.3.3 Tout texte de loi en vigueur considéré comme obstacle à l'application du Protocole**

39. La COLTE/CDE n'a identifié aucun texte de loi faisant obstacle à l'application du Protocole.

### **2.3.4 La responsabilité pénale des personnes morales telles que les sociétés privée d'opération militaires et de sécurité**

40. La nouvelle loi portant Code pénal, contrairement à l'ancienne n'est pas muette sur la responsabilité des personnes morales. Elle a posé, en son article 280, le principe de la responsabilité pénale des personnes morales à l'exclusion de l'Etat. La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques dirigeant ces dernières, auteurs matériels ou complices des faits concernés.

### **2.3.5 Dispositions législatives qui établissent la compétence pour connaître des actes et infractions visés aux articles 2 et 4 du Protocole**

41. Comme indiqué dans le rapport de l'Etat, « *la législation guinéenne interdit l'enrôlement d'enfants de moins de 18 ans dans les forces armées nationales et dans les groupes armés. Ce sont les cours et tribunaux guinéens qui sont compétents en la matière, le fondement est le principe de territorialité des lois.* »

### **2.3.6 Dispositions législatives nationales qui établissent la compétence extraterritoriale pour connaître des violations du droit humanitaire international.**

42. Le code de justice militaire adopté en 2012, comporte des dispositions qui pourraient viser

les crimes commis par les militaires à l'étranger avec son article 18 selon lequel « *les juridictions militaires sont compétentes pour instruire et juger les infractions de droit commun commises par les militaires ou assimilés dans le service, dans les établissements militaires ou chez l'hôte, ainsi que les infractions militaires prévues par le présent code conformément aux règles de procédure applicables devant elles.*

*L'expression chez l'hôte vise le lieu où est hébergé le militaire en déplacement. Si le déplacement a lieu dans les limites du territoire national, l'expression ne vise que les dépendances et le domicile de la personne qui a hébergé le ou les militaires.*

*Si le déplacement a lieu en territoire étranger, l'expression vise toute infraction commise en n'importe quel point du territoire étranger ».*

### **2.3.7 La législation, la politique et la pratique concernant l'extradition des personnes accusées d'avoir commis des infractions visées dans le Protocole**

43. Le Code de procédure pénale consacre l'extradition et dispose en particulier que : « *en l'absence de traités, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi qui s'applique également aux points qui n'auraient pas été expressément réglementés par lesdits traités.* » Par ailleurs, la Guinée est partie à la Convention d'extradition entre les Etats de la CEDEAO, adoptée à Abuja en 1994.

44. Par ailleurs, les dispositions des articles 704 et suivants du nouveau Code de procédure pénale guinéen, prévoient une possibilité d'entraide judiciaire avec la Cour pénale internationale pour la poursuite et le jugement de toute personne poursuivie au titre des infractions relevant de sa compétence (y compris donc le crime d'enrôlement d'enfants).

## **2.4 Protection des droits des victimes**

### **2.4.1 Droit et intérêt supérieur des enfants victimes de pratiques interdites par le Protocole**

45. L'article 2 du code de l'enfant guinéen dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans toutes les mesures prises à l'égard de l'enfant par les institutions publiques ou privées, les tribunaux ou les autorités administratives. Le projet de démobilisation/réinsertion socioprofessionnelle de 250 enfants volontaires en 2002 et celui de réinsertion socioprofessionnelle de 945 jeunes recrues de Kaléah en 2013-2014 sont des exemples d'application de ce principe.

### **2.4.2 Mesures prises pour assurer une formation aux personnes qui s'occupent des enfants victimes d'infractions proscrites par le Protocole.**

46. Quelques ateliers de renforcement des capacités des magistrats et des policiers sur l'application du Code de l'Enfant ont été organisés, notamment par Child Fund Guinée et Terre des Hommes Guinée en 2010/2011/2012, à Kindia et à Conakry. Terre des hommes-Lausanne a aussi organisé en 2009, 2010 et 2011 des formations à l'intention d'un pool de formateurs de l'OPROGEM.

### **2.4.3 Programmes de démobilisation publique et privée destinés à fournir une réinsertion sociale aux enfants victimes de recrutement**

47. Le Ministère de l'Action Sociale, de la Promotion Féminine et de l'Enfance a réalisé en 2002 dans les préfectures de Kissidougou et Guéckédou, un projet de démobilisation et de réinsertion socioprofessionnelle de 350 enfants impliqués dans la riposte aux attaques

rebelles aux frontières avec le Libéria en 2001. Ceux-ci ont bénéficié d'une formation professionnelle dans les filières suivantes : chaudronnerie, couture, électricité, maçonnerie, informatique, agriculture, commerce et menuiserie. En 2011, Plan International Guinée en collaboration avec les ONG Monde des Enfants (MDE) et REFMAP, a démarré la mise en œuvre d'un projet dénommé «Cross Border » sur financement de Plan International Allemagne dont le but était de réhabiliter les enfants et les jeunes vulnérables et sévèrement affectés par les conflits et crises socio-économiques et politiques dans leurs droits fondamentaux à Guékédou et Macenta. 50 enfants âgés de 15 à 18 ans dont 46 filles ont bénéficié de kits d'activités génératrices de revenus.

48. Le Ministère de la jeunesse et Emploi des jeunes a quant à lui réalisé un projet de réinsertion socioprofessionnelle de plus de 900 jeunes démobilisés de Kaléah.

#### **2.4.4 Mesures prises pour assurer la protection de l'identité de l'enfant.**

49. Comme mentionné dans le rapport de l'Etat, le Code de l'enfant comporte plusieurs dispositions relatives à la protection des victimes et témoins. Selon les informations recueillies par la COLTE/CDE toutes ces dispositions seront reconduites dans la future version révisée de ce Code. De même, la Loi L/2000/012 portant statut des réfugiés en République de Guinée comporte des dispositions relatives à la protection des témoins.

50. Enfin, le nouveau Code de procédure pénale régleme la procédure de réparation aux victimes d'actes criminels en liens avec l'exécution des jugements rendus par la CPI (articles 719 et suivants) ; instaure, auprès de chaque Tribunal de première instance, un Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (article 857) ; instaure une procédure applicable aux infractions de nature sexuelle et la protection des mineurs victimes. Plusieurs de ses autres dispositions, notamment celles relatives à l'enquête préliminaire et à la libération conditionnelle, mettent également en avant les droits de victimes et témoins d'actes criminels.

## **2.5 Assistance et coopération internationales**

51. Depuis 2000, la Guinée a bénéficié de l'assistance et de la coopération internationale pour la réalisation de projets contribuant à la mise en œuvre du Protocole facultatif concernant l'implication des enfants dans les conflits armés et ce bien avant sa ratification. Il s'agit de programmes de réinsertion socio professionnelle d'enfants et jeunes ayant été associés à des groupes armés ainsi que des formations et sensibilisations des personnels militaires et des membres d'organisations communautaires sur la prévention de l'enrôlement d'enfants dans les groupes armés et les forces armées. Ces programmes ont été réalisés en partenariat avec l'Etat par des ONG (nationales et internationales) et avec l'appui de l'UNICEF, le HCR, le Fond de Consolidation de la Paix des Nations Unies, le CICR, Save the Children, la CEDEAO, la Coopération allemande et la Coopération suisse.

## **2.6 Autres dispositions légales**

### **2.6.1 Dispositions du droit national, du droit international et de l'état de ratification des instruments internationaux de droit humanitaire.**

52. Toutes les dispositions du droit international restent et demeurent contraignantes car, elles ont été ratifiées sans réserve et ne rentrent pas en contradiction dans l'application du Protocole facultatif se rapportant à l'implication d'enfants dans les conflits armés. De même, toutes les dispositions de ce protocole sont conformes à celles du Droit National de la République de Guinée, notamment, comme mentionné plus haut, la loi portant Code de



l'enfant et la loi portant Statut des réfugiés ainsi que les nouveaux codes pénal et de procédure pénale d'octobre 2016.

### **2.6.2 Etat de ratification des principaux instruments internationaux de droit humanitaire.**

53. La République de Guinée a adhéré à des Conventions, traités ou chartes au plan régional et international parmi lesquels on peut retenir :

- La Charte Africaine des Droits et du bien-être de l'Enfant (CADBE), ratifiée le 27/05/1999 ;
- La Convention de l'OUA sur les problèmes des réfugiés en Afrique, signée le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba ;
- L'accord bilatéral de coopération entre la Guinée et le Mali en matière de lutte contre la traite des enfants, signé le 16 juin 2005 ;
- L'accord multilatéral de coopération entre la Guinée et 9 autres Etats de la sous-région, à savoir la Côte d'Ivoire, le Libéria, le Burkina Faso, le Bénin, le Niger, le Mali, le Togo, et le Nigéria et la Sierra Léone ;
- Le pacte de non-agression et de défense de l'Union Africaine ;
- La Convention N° 182 de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, ratifiée le 10 décembre 2001 ;
- La Convention de la Haye 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, 27/05/1999 ;
- La Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, adhésion le 25 octobre 2011 ;
- Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale adopté le 18 juillet 1998 ;
- La Convention de Genève du 12 Août 1949 ;
- La Convention relative au statut des réfugiés adoptée à Genève le 28 juillet 1951, et le Protocole relatif au statut des réfugiés conclu à New York le 31 janvier 1967.

54. Cependant, il faut déplorer le retard dans le processus de dépôt, auprès de l'ONU, de l'instrument de ratification du Protocole (noter que ce Protocole a été ratifié le 10 décembre 2001 par l'Assemblée Nationale de Guinée et n'a été déposé qu'en avril 2016). Cette situation a fait perdre à la Guinée assez d'opportunités de financements extérieurs pour le développement de véritables programmes de DDR en direction des 250 enfants volontaires ayant combattu aux côtés de l'Armée lors des attaques rebelles de 2001 et 2002 aux frontières sud du pays, ainsi que des 1.600 enfants ex-Kaléah.

55. Il faut également signaler que malgré le plaidoyer réalisé par la COLTE/CDE, l'Etat Guinéen n'a pas encore ratifié le troisième protocole facultatif à la CDE établissant une

procédure de présentation de communication. La ratification de ce 3<sup>ème</sup> protocole permettra de renforcer l'application des dispositions de ce 2eme protocole

### **3 RECOMMANDATIONS**

#### **3.1 Résumé des principaux thèmes et sujets de préoccupation**

##### **Mesures d'application générales**

###### **Diffusion du protocole**

56. Il faut cependant déplorer que la diffusion du Protocole en tant que tel et de façon explicite s'est pratiquement arrêtée depuis 2002. La formation des magistrats et des avocats dans le cadre de la mise en œuvre de ce protocole demeure encore un défi pour l'Etat.

###### **Données sur les progrès accomplis dans l'application du Protocole, les lacunes à combler et les difficultés à surmonter**

57. La COLTE/CDE déplore le fait que la Cellule de protection des enfants au sein des Forces Armées n'est plus fonctionnelle depuis plusieurs années et que la Division Protection des Enfants mise en place au sein du Haut-Commandement de la Gendarmerie n'est pas dotée de moyens logistiques et de ressources financières suffisantes pour contribuer efficacement à l'application des dispositions du protocole.

###### **Existence d'une Institution Nationale Indépendante de défense des Droits de l'Homme**

58. L'Institution Nationale Indépendante des droits Humains, chargée de la promotion et de la protection des droits humains (INIDH) a été effectivement mise en place mais elle n'est pas dotée des ressources suffisantes pour assumer son rôle de défense et de suivi des droits de l'homme et des droits de l'enfant en particulier et la COLTE/CDE n'a aucune information sur une action significative de cette institution relative à la mise en œuvre du Protocole.

###### **Prévention du recrutement et de l'utilisation d'enfants dans les hostilités**

###### **Mesures législatives, administratives ou autres prises pour empêcher l'enrôlement obligatoire et la participation directe d'enfants à des hostilités.**

59. Plusieurs personnes interrogées dans le cadre de l'élaboration du présent rapport ont affirmé qu'en réalité, les documents délivrés par les services d'Etat Civil sont peu fiables notamment en raison de la faible informatisation et de la mauvaise tenue des archives et registres des structures chargées de les délivrer. Aucune politique spécifique pour prévenir et lutter contre le recrutement des enfants dans les groupes ou les forces armées n'a été identifiée. Les actions de prévention et de lutte contre le recrutement des enfants consistent en des micro-projets discontinus dans le temps et dans l'espace, notamment des formations et des sensibilisations sur les droits de l'homme et les droits de l'enfant à l'intention du personnel des forces de défense et de sécurité.

### **Le paragraphe 5 de l'article 3 du protocole facultatif.**

60. La COLTE/CDE reste préoccupée par le fait que les procédures de sélection des enfants devant poursuivre leurs études dans les écoles d'enfants de troupe des pays voisins ne sont pas suffisamment diffusées. Plusieurs personnes interrogées sur la question estiment que cela favorise une discrimination car seuls les enfants d'une certaine élite sont sélectionnés.

### **Campagne ou autres mesures visant à sensibiliser le public aux pratiques et aux dispositions du Protocole.**

61. La COLTE/CDE n'a pas connaissance d'une campagne significative de sensibilisation du public spécifique aux dispositions du Protocole, en dehors de celles plus globales relatives à la CDE et à la CADBE.

### **Interdiction et questions connexes**

62. Aucune infraction relative aux faits visés par le Protocole n'a été portée devant les tribunaux en Guinée.

### **3.2 Récapitulatif des recommandations :**

63. La COLTE/CDE suggère de recommander à l'Etat :

- D'améliorer la participation des structures clés de la mise en œuvre du Protocole dans l'élaboration du rapport de l'Etat, notamment celles du Ministère de la Défense nationale, du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale et Direction de la Justice militaire, de la Direction Générale de la Police nationale et de l'OPROGEM. Ces structures ne doivent pas être que de simples sources de données statistiques. Elles peuvent/doivent être représentées dans la commission d'élaboration/ rédaction du rapport de l'Etat.
- D'accélérer le processus d'intégration dans les cursus de formation initiale des écoles de forces de défense et sécurité, des modules de formation sur les droits de l'enfant, y compris la CDE et le présent protocole facultatif.
- D'inclure des modules de formations sur les droits de l'enfant, y compris la CDE et ses protocoles facultatifs dans les formations que le Centre de Formation et de documentation judiciaire du Ministère de la Justice organise à l'intention des élèves greffiers, magistrats et avocats.
- De valoriser les personnes focales des droits de l'enfant de l'Armée et de la Gendarmerie en leur fournissant des moyens nécessaires pour la diffusion du présent protocole au sein du personnel des forces de défense et de sécurité.
- De redynamiser la Cellule de protection des enfants au sein des Forces Armées, la dotation de ressources suffisantes et le renforcement des capacités d'intervention des membres aussi bien à cette cellule qu'à la Division Protection de l'Enfant au sein du Haut Commandement de la Gendarmerie.
- De doter l'INDH des ressources nécessaires à son fonctionnement, de réviser la loi mettant en place l'institution afin de la conformer davantage aux principes de Paris et de demander l'appui à ses partenaires techniques et financiers, (notamment le Haut - Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme, le PNUD et l'Union Européenne).
- De vulgariser et mettre en œuvre sa politique nationale de la promotion et protection des droits et du bien-être de l'enfant (PNPDBE) qui a été validée en 2015 et qui prévoit le

renforcement du SYPEG.

- D'améliorer l'utilisation des voies de recours nationales notamment par une meilleure information de la population et un soutien à l'accès aux tribunaux et aux avocats.
- Faciliter l'accès des enfants aux voies de recours judiciaires internes en cas de violation de leurs droits.